



Extrait du registre des délibérations du Conseil métropolitain

Séance du 01 juillet 2016

OBJET : Désensibilisation de la dette structurée à risque et acceptation de l'aide du fonds de soutien
- Autorisation de signer la convention à intervenir avec l'Etat

Délibération n°

Rapporteur : Raphaël GUERRERO

PROJET

Mesdames, Messieurs,

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu L'article 92 de la loi de finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 pour 2014 qui a institué un Fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque,

Vu le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014, relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque, modifié par le décret n° 2015-619 du 4 juin 2015

Grenoble-Alpes Métropole a souscrit trois emprunts structurés pour son budget principal auprès de DEXIA CREDIT LOCAL éligibles au Fonds de soutien mis en place par l'article 92 de la loi de finances pour 2014. Deux sont classés 6F, hors charte Gissler, indexés sur la variation de la parité entre devises (€/CHF et différence €/CHF-€/USD), et le troisième est un emprunt indexé sur la pente classé 3E (différence entre taux à 30 ans et taux à 1 an) :

Contrat n° interne Réf banque Date signature	Capital restant dû après échéance 2016 en €	Formule de calcul des intérêts Classification Gissler
DUAL €/CHF 90480 MPH500433EUR 03/11/2011	17 489 761,27	Phase 1 (jusqu'au 1 ^{er} janvier 2023 inclus) : taux fixe de 3,57 % tant que EUR/CHF > 1,43 sinon 3,57 % + 50 % du taux de variation du change EUR/CHF. Phase 2 (jusqu'au 1 ^{er} janvier 2034 inclus) : taux fixe de 3,57% Hors charte Gissler: 6F
DUALIS €/CHF-€/USD 90479 MPH500427EUR 05/04/2011	13 860 145,92	Phase 1 (jusqu'au 1 ^{er} août 2027) : taux fixe de 3,26 % tant que EUR/CHF+0,05>EUR/USD sinon 3,26 %+28 % x [taux de change EUR/USD- (taux de change EUR/CHF+0,05)], Phase 2 (jusqu'au 1 ^{er} août 2032) : Euribor 12 mois sans marge. Hors charte Gissler : 6F
PENTE CMS 30 – 1 90477 MPH500421EUR 20/07/2010	13 860 145,92	Jusqu'au 1^{er} juin 2032 : si(CMS 30 ans EUR – CMS 1 an EUR) >= 0 %, taux fixe de 3,70 % sinon 5,50 % - 5 * (CMS 30 ans EUR – CMS 1 an EUR) Charte Gissler :3E

Les deux premiers contrats sur les parités entre devises ont fait l'objet en mai 2013 d'assignations à comparaître devant le tribunal de grande instance (TGI) de Nanterre à l'encontre de Dexia, la Caisse de Financement local et la Société de Financement Local (CAFFIL/SFIL repreneurs des encours à risque de DEXIA en 2013).

La loi du 29 juillet 2014 dite loi de sécurisation invalide de manière rétroactive le défaut de mention ou l'erreur du Taux Effectif Global (TEG) des contrats d'origine dans les contentieux en cours, ce qui a eu pour effet de priver les collectivités de toute possibilité d'action en justice sur ce motif qui était le plus sérieux au vu des jurisprudences ayant précédé cette loi.

Sans préjudice de la suite à donner, Grenoble-Alpes Métropole a déposé un dossier auprès du Fonds de soutien proposé par l'Etat et a, en parallèle, engagé avec la CAFFIL/SFIL une négociation pour étudier les solutions de désensibilisation des encours concernés.

Le Fonds de soutien a notifié ses propositions à la Métropole le 25 avril 2016, ouvrant un délai de trois mois pour accepter l'offre, qui s'achève le 25 juillet 2016.

Les pourcentages et les plafonds d'aide notifiés par le Fonds de soutien sont les suivants :

Contrat n° interne Réf banque	Montant des indemnités de remboursement anticipé (IRA) retenu par le Fonds de soutien pour le calcul du plafond d'aide en €	Pourcentage d'aide du Fonds de soutien (% de l'IRA)	Plafond d'aide du Fonds de soutien en €	Dernière estimation des indemnités de remboursement anticipé (10 mai 2016) en M€
DUAL €/CHF 90480 MPH500433EUR	30 028 093,56	47,56 %	14 281 361,30	24, 253 M€
DUALIS €/CHF- €/USD 90479 MPH500427EUR	12 523 462,85	18,97 %	2 375 700,91	12 M€
PENTE CMS 30 – 1 90477 MPH500421EUR	7 280 703,05	12,39 %	902 079,11	6,7 M€

A l'issue d'une phase de négociations avec la CAFFIL/SFIL, des propositions ont été formalisées au sein d'un protocole transactionnel entre Grenoble-Alpes Métropole et la CAFFIL/SFIL. La présentation de ce dernier et la proposition d'autorisation donnée au Président de le signer font l'objet d'une délibération distincte à ce même conseil métropolitain.

Il convient également d'autoriser le Président à signer le bordereau d'acceptation des aides du Fonds de soutien.

Au vu des règles d'intervention du Fonds fixées par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014, modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 et des pourcentages notifiés indiqués dans le tableau ci-dessus, il apparaît opportun de mettre en place les modalités suivantes de recours au Fonds de soutien :

- Pour le contrat DUAL (€/CHF) référence MPH500433EUR avec une aide du Fonds de soutien à hauteur de 47,56% de l'indemnité compensatrice contractuelle : le remboursement anticipé du capital restant dû du prêt. Le montant de l'indemnité

compensatrice contractuelle due à la CAFFIL/SFIL sera chiffré dans le protocole transactionnel. Le versement de l'aide à hauteur de 47,56% se fera par fraction annuelle de l'aide totale jusqu'à l'année 2028 incluse (article 4 du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014, modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015),

- Pour le contrat DUALIS (€/CHF-€/USD) référence MPH500427EUR et le contrat de pente 30-1 référence MPH500421EUR : Ils présentent moins de risques à court terme. Les simulations effectuées montrent qu'il est plus pertinent de solliciter l'aide selon la procédure dérogatoire du Fonds de soutien (article 6 du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014, modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015).

En conséquence, les prêts ne sont pas modifiés, ils conservent leurs caractéristiques financières. Les versements de l'aide du Fonds interviennent, le cas échéant, pour la partie excédant le taux d'usure des intérêts payés aux échéances annuelles des contrats. Cette procédure dérogatoire est offerte pour une période de 3 ans renouvelable sur demande expresse jusqu'à l'année 2028 incluse.

La possibilité de retour à la formule d'aide avec remboursement anticipé restera également possible pour Grenoble-Alpes Métropole, après déduction des fractions d'aide déjà versées.

Par ailleurs, le versement effectif de l'aide du Fonds reste soumis à la signature avec l'Etat de la convention prévue à l'article 3 du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014, selon le modèle type joint en annexe.

Enfin, l'acceptation de l'aide du Fonds de soutien oblige la collectivité à se désister des recours introduits auprès du tribunal de Grande Instance de Nanterre.

Il convient donc d'autoriser le président à la signer, ainsi que tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de la procédure préalable au versement des aides du Fonds de soutien.

Après examen de la Commission Ressources du 10 juin 2016, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- accepte les aides notifiées par le Fonds de soutien au titre des contrats de prêts structurés référence MPH500433EUR signé le 03/11/2011, MPH500427EUR signé le 05/04/2011 et référence MPH500421EUR signé le 20/07/2010,
- sollicite le versement de l'aide du Fonds de soutien au titre du contrat DUAL (€/CHF) référence MPH500433EUR sous la forme d'une fraction annuelle de l'aide totale jusqu'à l'année 2028 incluse (article 4 du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014, modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015),
- dit que, en ce qui concerne le contrat DUALIS (€/CHF-€/USD) référence MPH500427EUR et le contrat de pente 30-1 référence MPH500421EUR, le versement de l'aide est sollicité selon la procédure dérogatoire avec prise en charge des intérêts des prêts non réaménagés excédant le taux d'usure (article 6 du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014, modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015),
- autorise le président à signer le bordereau d'acceptation des aides du Fonds de soutien, la convention avec l'Etat prévue à l'article 3 du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014, ainsi que tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de la procédure.

